**MÉMORANDUM**

**Projets télésanté de la filière visuelle**

Vous trouverez ci-après un rappel du cadre applicable aux projets de télésanté et notamment ceux impliquant des télécabines pour la filière visuelle ainsi que les points qu’ils convient de vérifier afin de s’assurer que ces projets soient en conformité avec la règlementation actuelle.

* **Le cadre général**

La téléconsultation peut être réalisée par un ophtalmologiste ([**L 6316-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887059)).

Le télésoin par un orthoptiste ([**L 6316-2**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038841874?init=true&page=1&query=%22t%C3%A9l%C3%A9soin%22&searchField=ALL&tab_selection=all)).

Depuis juin 2021, la télé-expertise est ouverte aux professionnels de santé, dont les orthoptistes.

Attention : Le champ de compétence de l’orthoptiste, lorsqu’il réalise un acte à distance (télésoin), **ne peut dépasser son champ de compétence habituel** (cf. L6316-2 CSP).

Le champ de compétence de l’orthoptiste : articles L4342-1 et suiv. et articles R4342-1 et suiv.

Le champ de compétence de l’opticien : articles L4362-1 et suiv. et articles D4362-1-1 et suiv.

Ex : un orthoptiste qui réalise, via télésoin, un bilan visuel pour un patient connu de 45 ans sera hors de son champ de compétence, ce qui constituera un cas d’exercice illégal. En effet, le décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 lui a donné la possibilité de réaliser un bilan visuel uniquement pour les 16-42 ans.

Ex : un opticien qui réalise des mesures et les transmets directement à l’ophtalmologiste dépassera là encore son domaine de compétence. En effet, l’opticien ne peut réaliser que l’examen de réfraction, qui doit être réalisé au sein de son local. L’examen de réfraction ne constitue pas un examen médical.

* **Le cadre conventionnel**

S’ajoute à ce cadre réglementaire général, le **cadre conventionnel applicable** à tout professionnel conventionné.

Les conditions suivantes trouvent à s’appliquer aux ophtalmologistes ([avenant 9](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044097701)) et aux orthoptistes ([avenant 14](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/770067/document/avenant14-orthoptiste.pdf)) conventionnés :

* **Principe de territorialité** : Bien que ce principe ne soit pas défini précisément dans la convention, il convient d’en avoir une appréciation globale. En effet, pour réorienter son patient, le professionnel doit connaitre le territoire ou être en mesure de voir le patient soit même.
* **Parcours de soins**: une alternance est obligatoire entre le présentiel et le distantiel, une prise en charge uniquement à distance ne saurait être possible (hors urgence).
* **Règle des 20%** : Le praticien ne peut aller au-delà de 20% de son activité en distantiel.

A noter que l’activité des 20% se calcule peu importe le type d’activité du professionnel (salarié/libéral) mais c’est 20% de l’activité conventionnée. Le « hors secteur » ne rentre pas dans le calcul.

Remarque : des dérogations à ces principes ont pu avoir lieu en lien avec l’épidémie de covid, toutefois, celles-ci n’ont plus court depuis le 31/12/2022.

* **Sur le lieu d’implantation des télécabines**
1. **En magasin d’optique**

En l’état du droit, rien n’empêche à un opticien d’accueillir une télécabine au sein de sa boutique pour que le patient puisse consulter à distance un orthoptiste et/ou un ophtalmologiste.

Bien que les ophtalmologistes n’aient pas le droit d’exercer leur profession comme un commerce (article R.4127-19 et -25 du CSP) et que les orthoptistes ne peuvent exercer dans des locaux commerciaux (article R. 4342-16 du CSP), la téléconsultation est possible en magasin d’optique, sous réserve du respect des conditions détaillées ci-après.

1. **Dans lieux commerciaux autre que les locaux des professionnels de santé**

Bien qu’il n’y ait pas encore de cadre contraignant sur ce point, il est recommandé de privilégier des lieux «neutres» et non des lieux « commerciaux».

A noter : une recommandation HAS sur les lieux de téléconsultation est attendue sur ce sujet.

* **Sur la déontologie des professionnels**

Seul le médecin dispose d’un code de déontologie qui s’impose dès lors qu’il intervient dans la prise en charge du patient (ex : télésoins par un orthoptiste puis téléexepertise par un ophtalmologiste ; téléconsultation de l’ophtalmologiste etc.)

En cas d’implantation dans une boutique d’optique, il convient **de veiller à ce qu’il n’y ait pas de** **risques de compérage.** Pour rappel, le compérage (R.4127-23 CSP), qui vise les médecins et les autres professionnels de santé, interdit toute entente illicite qui entacherait la liberté et l’indépendance professionnelle des médecins et porterait ainsi atteinte au libre choix des patients.

L’ordre des médecins a pu considérer que le principe de la réalisation par le médecin de téléconsultations proposées à des patients installés dans les locaux commerciaux de professionnels de santé ne constituait pas en lui-même une atteinte à la déontologie (notamment à l’article 23) sous réserve du respect d’un certain nombre de conditions (respect du parcours de soins, confidentialité du patient, absence de publicité) cf. [Position du CNOM sur la téléconsultation](https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/rapports/teleconsultations-locaux-commerciaux)

Résumé des règles relatives à la mise en place d’un projet de téléconsultation :

* Le **champ de compétence propre** du praticien doit être respecté,
* Les **règles propres à la téléconsultation** doivent être respectées et notamment celles instaurées par **conventionnement**,
* Le patient doit rester **libre de choisir son professionnel de santé** (L1110-8 du CSP) y compris son opticien et doit par conséquent avoir la liberté d’acheter ou non son matériel au sein du même magasin.
* L’opticien doit s’assurer des **bonnes conditions d’accueil** du patient : Malgré que cela ne fasse pas l’objet d’une règlementation spécifique, au regard du cadre applicable à la réalisation de l’examen de réfraction (D4362-18), il est de bon sens que l’opticien s’assure que le patient soit reçu dans de bonnes conditions, analogues à celles imposées pour l’examen de réfraction.
* Sur la **publicité** : de la même manière qu’il est interdit à l’opticien de faire de la publicité sur sa capacité de réfraction (D4362-19), il convient que l’opticien ait la même approche en ce qui concerne la réalisation de téléconsultations au sein de son local.

A cela s’ajoute **le respect des règles déontologiques du médecin** qui ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins commerciales son nom ou son activité professionnelle (R4127-20 CSP)